

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 26-02-049-**

**DIRECTION DES RESSOURCES JURIDIQUES
ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES POSSEDANT
UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES.**

LE MAIRE DE TORCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2111-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2214-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage sur l'ensemble du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les ouvertures nocturnes des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité de ces commerces sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que la présence des consommateurs de ces commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules et accentuent les risques d'insécurité routière,

CONSIDÉRANT les différents courriers et mails d'administrés portant réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupement de personnes liés directement à l'activité nocturne de ces commerces,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2026, les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcoolisées devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin dans les secteurs indiqués sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Ces dispositions concernent les commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques se trouvant dans les périmètres définis dans le plan ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les exploitants des commerces possédant une licence de vente à emporter de boissons alcooliques non compris dans les périmètres fixés dans le présent arrêté, mais également l'ensemble des exploitants pendant leurs horaires d'ouverture, devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Torcy, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes, Madame la Cheffe de la Police municipale et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le six février deux mille vingt-six

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication le



[illegible][illegible][illegible]

LOGNES

LOGNES

PARIS

WWW

A map showing the intersection of Highway 101 and Highway 15. The map highlights the 'DIEZ AVENUE' interchange, which is a complex interchange with multiple lanes and ramps. A yellow arrow points from the 'DIEZ AVENUE' interchange to the 'BEAUBOURG' area, indicating the direction of travel.

JCDeca

17 JUL 2002 • 2002 ME
Environmental Inter
Twenty-fifth Anniversary
JCDeca 0 30



